

Annexe 5 relative à la rémunération des formations (RFPE)

Article 1 - Objet

Une rémunération peut être versée dans les conditions définies ci-dessous aux demandeurs d'emploi inscrits afin de leur assurer un revenu pendant toute la durée de leur participation à une action de formation.

Article 2 - Bénéficiaires

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation conventionnée par Pôle emploi dans les conditions fixées au chapitre 2 de l'annexe 4 et qui ne peuvent bénéficier de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail.

Il s'agit des personnes qui ne sont pas ou plus indemnisables au titre de l'ARE au jour de leur entrée en formation.

Article 3 - Montant de la rémunération et remboursement des frais supportés par les stagiaires

Le montant de la rémunération est identique à celui fixé à la 6^{ème} Partie, Livre troisième, Titre IV du code du travail à l'exception du remboursement des frais prévu à l'article L. 6341-9 de ce code.

Le stagiaire peut bénéficier de l'aide aux frais de transport, de repas et d'hébergement prévue au chapitre 3 de l'annexe 4.

Article 4 - Modalités de versement et formalités

La rémunération est versée mensuellement à terme échu dans les mêmes conditions que celles prévues à la 6^{ème} Partie, Livre troisième, Titre IV du code du travail.

La rémunération est attribuée par Pôle emploi et donne lieu à l'établissement d'une demande d'admission au bénéfice de la RFPE.